

responsibility of authorizing in the Dominion a court for determining cases of marriage and divorce. In Nova Scotia those cases come before a court, and they are decided in a quiet way. Sometimes the public are excluded altogether, no one being present, except the counsel, judge and witness. Everyone who is familiar with this class of cases knows that they should not be made public. In England there is a particular court whose province it is to settle them. A great many members of this Senate object to this class of cases coming before them, perhaps from different reasons from what he did. He objected to the time of the Senate being taken up in trying matrimonial cases. There were numerous other classes of cases all relating to this one before the House, in which the formation of a proper tribunal becomes a matter of necessity. He did not object to this motion as it was in the right direction. When the subject was delegated to a committee, persons will be appointed upon it, whose previous pursuits will have prepared them to some extent to deal with a subject of such particular delicacy, and of such vast importance. He referred to the law in England allowing the husband to give testimony against the wife, and the wife against her husband, and to the law in Nova Scotia upon the same subject. He said these cases should be taken from the jurisdiction of the Senate, and given to a proper court, so that persons would not have to go to a foreign country for the purpose of getting rid of a tie they cannot get rid of here.

Mr. Wilmot thought this discussion would show that we should have separate courts to try cases of marriage and divorce. In New Brunswick such cases were tried by a judge and two members of the Executive Government. Here we are placed in the position that we must preside judicially. We give to a committee the power of hearing the evidence and deciding upon the case, and then reporting to the House. Suppose this committee of nine divide four to five?

Hon. Mr. Campbell—They only report the evidence.

Hon. Mr. Wilmot—Then it becomes necessary that every member of the House should read that evidence, in order to decide upon the case.

Hon. Mr. Chapais suggested the propriety of not allowing divorces to be obtained too easily.

Hon. Mr. Sanborn did not think we should make it as difficult as possible to obtain a

vernement n'ait pas pris sur soi de créer dans la Puissance un tribunal spécialisé pour les causes de mariage et de divorce. En Nouvelle-Écosse, ces causes passent devant un tribunal où elles sont jugées sans fanfare. Elles sont parfois entendues à huis clos et seuls assistent l'avocat, le juge et le témoin. Tous ceux qui connaissent ce genre de causes savent bien qu'elles ne devraient pas être jugées publiquement. Il existe en Angleterre un tribunal spécialisé dans ce domaine. Pour des motifs différents des siens, peut-être, un grand nombre d'autres sénateurs ne veulent pas entendre ce genre de causes. Personnellement, il déplore le temps que le Sénat doit consacrer à ces causes matrimoniales. Le Sénat doit entendre un grand nombre de causes dans ce domaine et il estime essentiel qu'un tribunal soit créé à cette fin. La motion marque un pas dans la bonne direction; il ne s'y oppose donc pas. Quand on décidera de confier cette tâche à un comité, il faudra choisir des personnes que l'expérience aura préparées dans une certaine mesure à traiter d'un sujet aussi important et aussi délicat. Il fait ensuite allusion à une loi anglaise qui permet au mari de témoigner contre son épouse et à l'épouse de témoigner contre son mari, et à la loi analogue qui existe en Nouvelle-Écosse. Il ajoute que ces causes ne devraient plus relever de la juridiction sénatoriale mais être confiées à un tribunal spécialisé. Ainsi, il ne serait plus nécessaire de s'exiler pour pouvoir rompre des liens indissolubles ici.

L'honorable M. Wilmot estime, comme les discussions le démontrent, qu'il devrait y avoir deux tribunaux distincts ayant juridiction en matière de mariage et de divorce. Au Nouveau-Brunswick, ces causes sont tranchées par un juge, assisté de deux représentants du pouvoir exécutif. Chez nous, le Sénat assume le pouvoir judiciaire. Nous habiliterions un comité à faire l'audition des témoins, à prendre une décision et à faire rapport au Sénat. Supposons que sur les neuf membres de ce comité cinq votent différemment des quatre autres?

L'honorable M. Campbell répond qu'ils font simplement rapport des témoignages.

L'honorable M. Wilmot dit que dans ce cas, il est essentiel que les sénateurs lisent les témoignages avant de prendre une décision.

L'honorable M. Chapais est d'avis qu'on ne devrait pas rendre trop facile l'obtention d'un divorce.

L'honorable M. Sanborn estime qu'on ne devrait pas rendre inutilement difficile l'ob-